REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION OFFICE NOUVEAU DE LA FORMATION ODONTOLOGIQUE CONTINUE – ONFOC 35

TABLE DES MATIERES

	STRATION -COTISATION2	
ARTICLE 1.	ADMINISTRATION2	
ARTICLE 2.	COTISATION	
TITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION2		
ARTICLE 3.	MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 4.	ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 5.	CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
TITRE III. BUREA	۱ U	
ARTICLE 6.	BUREAU	
TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES4		
ARTICLE 7.	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	
ARTICLE 8.	BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLE 9.	REUNION ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE4	
TITRE V. ASSOCIATION ET FEDERATION5		
ARTICLE 10.	AFFILIATION A UNE FEDERATION5	
TITRE VI. GROUP	PES ET SEMINAIRES5	
ARTICLE 11.	CREATIONS DE GROUPES D'INTERFORMATION5	
ARTICLE 12.	ORGANISATION DE SEMINAIRES	

<u>Préambule</u>

Ce Règlement intérieur a été établi et adopté par le Conseil d'administration le 2 septembre 2020. Il pourra être revu chaque fois que nécessaire par le Conseil d'administration, dans le but d'améliorer le fonctionnement général de l'association et de l'adapter aux évolutions du contexte.

Le Règlement intérieur a notamment pour but de compléter et de préciser les statuts de l'association « OFFICE NOUVEAU DE LA FORMATION ODONTOLOGIQUE CONTINUE – ONFOC 35 » (ci-après « l'Association »). Il est donc présenté en faisant référence aux articles des statuts auxquels il se réfère.

TITRE I. ADMINISTRATION -COTISATION

ARTICLE 1. ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 14 membres au maximum élus par l'assemblée générale. Sont éligibles au Conseil d'administration les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Association est administrée couramment par son bureau, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président conformément aux statuts de l'Association.

ARTICLE 2. COTISATION

2.1. Le montant de la cotisation annuelle est approuvé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation est exigible une fois par an (année civile) lors de la première inscription à une journée de formation dispensée par l'Association, étant précisé que le montant de ladite cotisation n'est pas proratisé en fonction du nombre de formations auquel participera le membre adhérent.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai de trois mois suivant l'appel du Trésorier entraîne la démission présumée du membre défaillant. Toutefois, ledit membre restera redevable de la cotisation impayée envers l'Association.

2.2. Toute association existante désirant adhérer à l'Association devra verser la cotisation annuelle pour chacun de ses membres.

TITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans.
- 3.2. Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer le Président de l'Association 15 jours avant.

ARTICLE 4. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. Dans le cadre de l'élection des membres du Conseil d'administration, l'appel de candidatures a lieu au moins 45 jours avant.
- 4.2. Un vote par correspondance peut être organisé après décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre au Conseil d'administration.

Le bureau de l'Association aura à prendre les mesures nécessaires pour que le vote par correspondance puisse avoir lieu, c'est-à-dire en envoyant à chaque membre actif en temps voulu la liste des candidats par ordre alphabétique soumis à élection ou à la réélection ainsi que deux enveloppes permettant le dépouillement anonyme du vote ainsi exprimé.

Les noms des membres du Conseil d'administration sortant qui se représentent ainsi que les noms des candidats s'étant fait connaître en temps utile, soit au minimum 20 jours avant la date d'envoi des convocations à l'assemblée générale, sont portés à la connaissance des membres constituant l'assemblée générale.

- 4.3. Les élections en assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal auquel annexés les bulletins de vote.
- 4.4. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et tous les bulletins de vote contestés sont gardés deux mois.
- 4.5. Toutes les réclamations et contestations soulevées au cours des opérations électorales seront soumises à l'appréciation du bureau de l'Association.

ARTICLE 5. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par tout moyen de communication écrite (lettre simple, courriel, ...) adressé au moins 8 jours avant la réunion du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter au Conseil d'administration par un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par membre présent est limité à un.

TITRE III. BUREAU

ARTICLE 6. BUREAU

- **6.1.** Le bureau comprend au minimum :
 - Un Président
 - Un Vice-Président
 - Un Secrétaire
 - Un Trésorier.

Un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être nommés. Le bureau peut mettre en place des commissions spécifiques chargées de préparer certains travaux et ainsi de faciliter son travail. Le Président de l'association est membre de droit de toutes les commissions. Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'administration parmi les membres de l'association. Les commissions rendent compte au bureau de leur travail et proposent des solutions.

- **6.2.** Le Président doit jouir de la plénitude de ses droits civils. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile (ester en justice, ordonner le montant des dépenses, passer des contrats au nom de l'association, ...). Il ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'association.
- 6.3. Le Vice-Président représente le Président en cas d'empêchement de ce dernier et a, durant ce temps de représentation, les mêmes obligations et devoirs que le Président empêché.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion du Président, il assume l'intérim de la Présidence et convoque le Conseil d'administration dans le délai d'un mois afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

- **6.4.** Le Secrétaire est responsable de la tenue du registre des assemblées générales, il rédige les procès-verbaux des réunions, envoie les convocations, assure l'organisation des réunions, effectue les différentes formalités exigées par la loi lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant, il se charge de la correspondance courante. Il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association. Il peut lui être adjoint les services d'un personnel salarié.
- **6.5.** Le Trésorier est responsable de la tenue des différents registres comptables. Il établit le budget prévisionnel, règle les dettes de l'association, établit le rapport financier qui sera soumis au Conseil d'administration puis à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le Conseil d'administration au moins 20 jours avant la date fixée, par tout moyen de communication écrite. La convocation contient l'ordre du jour établi par le bureau.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de 10% membres de l'Association au moins qui lui auront été communiquées dans un délai minimum de 10 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

ARTICLE 8. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau de l'Association est le bureau de l'assemblée générale.

ARTICLE 9. REUNION ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

Si un membre ne peut assister personnellement à l'assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir, dans la limite d'un seul pouvoir par membre.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Pour chaque décision à voter, les conditions de vote à main levée ou à scrutin secret sont décidées par l'assemblée générale.

Le vote par correspondance et le vote par voie électronique sont admis. Le Conseil d'administration est compétent pour arrêter les règles relatives au vote par correspondance et au vote par voie électronique.

TITRE V. ASSOCIATION ET FEDERATION

ARTICLE 10. AFFILIATION A UNE FEDERATION

L'Association s'engage, en cas d'affiliation à une fédération, à :

- Soumettre à l'approbation de cette fédération, toutes les modifications apportées à ses statuts dans un délai de deux mois ;
- Lui faire connaître tout changement intervenu dans la composition de son Conseil d'administration dans un délai de deux mois;
- Faire connaître à cette fédération la nature de ses activités,
- Participer à la demande de cette fédération à une action nationale de formation continue,
- Tenir une assemblée générale annuelle.

TITRE VI. GROUPES ET SEMINAIRES

ARTICLE 11. CREATIONS DE GROUPES D'INTERFORMATION

Des groupes d'interformation peuvent être créés dans tout le département à l'initiative du Conseil d'administration et sont sous le contrôle d'un ou plusieurs chefs de groupe nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Chaque groupe se compose d'animateurs, d'organisateurs et éventuellement d'informateurs désignés par le ou les chef(s) de groupe parmi les membres de l'Association.

Les réunions de ces groupes ont lieu au moins deux fois par an.

L'Association participera aux dépenses engagées lors de ces réunions, sous réserve de la validation préalable de leur montant par le Conseil d'administration.

Chaque participant aux groupes susvisés doit être à jour du paiement de la cotisation pour pouvoir y participer.

ARTICLE 12. ORGANISATION DE SEMINAIRES

L'Association peut organiser des séminaires dans le département ou en tout autre lieu.

Adopté par le Conseil d'administration le 2 septembre 2020